

2. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « à une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec » par « à une entente conclue en vertu de l'article 138.4 de la loi, à une décision du Tribunal administratif du Québec »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où la modification du rôle fait suite à un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le montant du supplément ou du trop-perçu ne porte pas intérêt pour la période que le Tribunal indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition du recours a subi un retard indu pour lequel le débiteur du supplément ou du trop-perçu, ou la partie au litige dont le débiteur est l'ayant cause, n'est pas responsable. ».

3. Jusqu'à la date où cesse d'exister le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, les dispositions de l'article 22 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, qui visent une décision du Tribunal administratif du Québec ou un recours devant celui-ci, visent, selon le cas, une décision du Bureau ou une plainte devant celui-ci.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29397

Gouvernement du Québec

Décret 140-98, 4 février 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Régie de l'énergie
— Procédure

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Régie de l'énergie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie sont soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie:

— à compter du 11 février 1998, la Régie de l'énergie sera notamment compétente pour examiner et décider des plaintes des consommateurs d'électricité, pour fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et devra, dans un délai de six mois à compter de cette date, donner son avis au gouvernement sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité pour un consommateur visé à l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

— les règles de procédure applicables à l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie ou à une audience publique doivent être en vigueur à compter du 11 février 1998, afin de permettre aux personnes intéressées d'exercer leur droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 113 et 115)

CHAPITRE I

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

1. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre:

- indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et, le cas échéant, son adresse électronique, de même que, s'il y a lieu, ceux de son représentant;
- contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;
- être signée par le demandeur ou son représentant;
- inclure la liste de tous les documents qui peuvent servir au soutien de la demande;
- être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;
- être accompagnée d'une preuve d'envoi au défendeur ou au mis en cause, s'il en est.

Toute demande non valablement présentée pourra être retournée au demandeur pour être complétée.

2. Le défendeur ou le mis en cause doit comparaître dans les quinze jours de la réception de la demande, en déposant à la Régie un acte de comparution signé par lui ou son représentant et en donner avis au demandeur.

3. Le défendeur ou le mis en cause peut également, dans les quinze jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, déposer une réponse, par écrit, à la Régie accompagnée d'une preuve d'envoi de cette réponse au demandeur.

4. Le demandeur peut déposer à la Régie une réplique, par écrit, dans les quinze jours suivant la réception de la réponse, accompagnée d'une preuve d'envoi de cette réplique au défendeur ou au mis en cause.

5. Lorsque la Régie considère qu'il y a urgence, elle peut accepter une demande qui ne respecterait pas les exigences décrites ci-avant et permettre toute dérogation qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE II

PUBLICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

6. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis doit paraître dans un

périodique circulant dans le territoire visé par l'audience publique.

CHAPITRE III

INTERVENTIONS AUPRÈS DE LA RÉGIE

7. Dans le cadre de l'étude d'un dossier, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

Si le statut d'intervenant lui est accordé, il peut présenter une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.

8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.

L'intervenant indique:

1° son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;

2° la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;

5° la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé.

9. Le procureur général et le ministre des Ressources naturelles peuvent d'office et en tout temps intervenir auprès de la Régie.

10. La Régie transmet aux participants la liste des noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur des intervenants et, le cas échéant, leurs adresses électroniques.

11. Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui voudrait faire valoir certains éléments relativement à une question débattue devant la Régie peut déposer auprès de celle-ci des observations écrites.

Ces observations doivent être accompagnées d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses observations.

Une copie de celles-ci doit être envoyée aux participants qui peuvent y répondre de la manière prévue à l'article 3.

CHAPITRE IV RENCONTRE PRÉPARATOIRE

12. La Régie peut, en tout temps, convoquer les participants à une rencontre préparatoire afin de définir et clarifier les questions à débattre et la position de chacun.

La Régie peut donner des instructions pour la tenue de l'audience et l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixer notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa preuve et de son argumentation.

CHAPITRE V PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

13. Les documents qui doivent être déposés ou transmis à la Régie peuvent l'être selon les modalités suivantes:

- 1^o par leur remise au secrétariat de la Régie;
- 2^o par leur mise à la poste à l'adresse de la Régie;
- 3^o par télécopieur, au numéro de la Régie;
- 4^o par tout procédé électronique qui peut être reçu par la Régie.

Les documents mis à la poste sont présumés transmis le jour de l'oblitération postale. Les documents transmis par tout autre moyen sont présumés transmis le jour de leur réception à la Régie.

14. Tout document cité ou invoqué par un participant au soutien de sa preuve est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants avant que le dossier ne soit porté au calendrier d'audience, à moins que la Régie n'en décide autrement.

15. Le demandeur doit fournir à la Régie et aux participants les documents ou la preuve supplémentaires que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

Un participant peut également adresser des demandes de renseignement au demandeur. La demande et les renseignements transmis doivent être déposés à la Régie avec copie aux autres participants. Si le demandeur ne peut répondre de façon complète dans les quinze jours, il doit par écrit, informer la Régie et les participants de ses motifs et, s'il y a lieu, des délais dans lesquels il pourra y donner suite.

16. La Régie informe les participants des lacunes de la documentation déposée.

Elle peut alors décider de ne pas prendre le dossier en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut.

SECTION II AUDIENCE

17. Une demande de préséance d'audience pour des motifs valables est présentée par écrit au président de la Régie et communiquée aux autres participants.

18. Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. Elle doit être communiquée aux autres participants.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise.

19. Lors d'une audience, un participant peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter ses arguments et ses observations, selon les conditions déterminées par la Régie.

Sauf décision contraire des régisseurs, les témoins sont entendus de vive voix, sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

À moins que la Régie n'en décide autrement, un participant doit déposer par écrit, dans le délai fixé, le témoignage d'expert qu'il entend faire valoir au soutien de sa preuve. Une copie de celui-ci devra être envoyée aux autres participants dans le même délai.

20. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par celui-ci, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience, à moins d'instructions particulières de la Régie.

21. Les frais relatifs à la comparution des témoins peuvent être remboursés selon la procédure établie au chapitre VII.

22. Les audiences peuvent être enregistrées par tout moyen permis par la Régie. Elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande l'enregistrement d'une audience doit fournir à la Régie, dans les conditions qu'elle détermine, copie de toute transcription de l'enregistrement, quelque soit le support de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de transcription sont assumés par le participant qui l'a demandé, à moins que la Régie n'en décide autrement.

CHAPITRE VI RÈGLEMENT À L'AMIABLE

23. La teneur de toute entente conduisant à un règlement à l'amiable entre des participants doit être constatée par un écrit signé par eux ou leurs représentants et déposé au dossier de la Régie.

24. Avec le dépôt de cette entente au dossier de la Régie, les signataires déclarent avoir informé les autres participants du fait qu'il y a eu entente.

CHAPITRE VII PAIEMENT DES FRAIS

25. Un participant à une audience autre qu'un distributeur peut réclamer des frais; il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale.

26. Le participant doit, dans les trente jours de la décision qui accueille sa demande de frais, produire à la Régie, avec copie au distributeur à qui les frais sont réclamés, un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par sa participation à l'audience et ce, au moyen du formulaire reproduit à l'annexe.

27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

28. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au distributeur.

29. À défaut par un participant de transmettre à la Régie les documents requis dans les délais prescrits, ou lorsque le dossier est complété par la réponse du distributeur, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

30. La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à des audiences publiques.

La demande pour obtenir de tels frais doit être déposée dans le délai et suivant la forme prévue dans les instructions écrites par la Régie. Le participant doit notamment démontrer:

— que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;

— qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;

— que l'intérêt public le justifie.

Les sommes accordées par la Régie sont versées au participant, selon les modalités prévues par la Régie, sur présentation de pièces justificatives.

Le participant qui s'est vu accorder de tels frais doit, à la date fixée pour les autres intervenants, produire un rapport détaillé de ses frais et se soumettre à la procédure normale d'attribution décrite au présent chapitre.

31. La Régie peut déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES

32. Lorsque le plaignant et le distributeur y consentent, la Régie peut désigner un conciliateur chargé de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

33. À défaut d'entente, la Régie examine la plainte sur dossier. Elle peut toutefois, de sa propre initiative ou sur demande du plaignant ou du distributeur, tenir une audience.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

34. Les intervenants sont tenus de déposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé de son contenu.

35. La Régie rend publics les mémoires qu'elle reçoit selon les modalités fixées dans ses instructions écrites.

36. Les témoins de la Régie et du proposant peuvent être interrogés par tout participant. Les autres témoins peuvent être interrogés par la Régie, le proposant et le participant qui les a appelés, sauf instructions particulières de la Régie.

37. Aux fins du présent chapitre, le ministre ou le gouvernement qui demande un avis à la Régie est assimilé à un proposant.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

38. Dans le présent règlement, le terme «participant» réfère à un demandeur, un défendeur, un mis en cause ou un intervenant.

39. Si, en application des présentes règles, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

40. La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis que telle dérogation est nécessaire.

41. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure.

42. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou les présentes règles requièrent le dépôt ou la transmission à la Régie.

43. Tout intéressé peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Le présent règlement remplace les Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel approuvées par le décret 713-90 du 23 mai 1990.

45. Les demandes présentées à la Régie lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

46. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

ANNEXE

(a. 26)

RELEVÉ DES FRAIS DE PARTICIPATION À UNE AUDIENCE

Dossier no: _____ Nature du dossier: _____

Période couverte: _____ du _____ au _____

Réclamant: _____

Honoraires d'avocat (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'avocat(e): _____

Cabinet: _____

Adresse: _____

PRÉPARATION	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

PRÉSENCE À L'AUDIENCE	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES
D'AVOCAT

Honoraires d'expert (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'expert(e): _____

Firme: _____

Adresse: _____

PRÉPARATION	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

PRÉSENCE À L'AUDIENCE	Montants réclamés
Heures/Jours	
Taux	
Total	

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES
D'EXPERT

Autres honoraires professionnels (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom du professionnel:

Firme:

Adresse:

PRÉPARATION

Heures/Jours

Taux

Total

PRÉSENCE À L'AUDIENCE

Heures/Jours

Taux

Total

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS**Dépenses** (déposer les reçus et pièces justificatives en annexe) *

DÉPLACEMENTS (indiquer le moyen de transport)

LOGEMENT

Nombre de nuits

Prix de la chambre

Total

REPAS

Nombre de repas

Total

AUTRES DÉPENSES

Sténographie, sténotypie, etc.

Photocopies

Poste et messagerie

Téléphones

Télécopies

Autres (préciser)

.....

.....

.....

.....

Total

MONTANT TOTAL

DES DÉPENSES

* À NOTER: indiquer dans chaque cas le nom des personnes pour qui les frais sont réclamés.

Préparé par:

Signature:

29404

Téléphone:

Date:

Avis de dépôtCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Technologues en radiologie**— **Affaires du Bureau et assemblées générales**— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec*Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est remplacé par le suivant:

«**1.** Jusqu'aux élections de 1999, le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est formé de 24 administrateurs.

À compter de la première réunion du Bureau suivant les élections de 1999, le Bureau est formé de 16 administrateurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29408

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 29 août 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5372).